



mémoire et solidarité

Référence du dossier :

83210 SOLLIES TOUCAS  
France

à Paris, le 9 juillet 2018

Monsieur,

J'ai le plaisir de vous adresser votre carte du combattant.

Elle vous confère la qualité de ressortissant de l'Etablissement Public ; de ce fait, vous pouvez, en cas de difficultés financières, solliciter des aides adaptées à votre situation.

Par ailleurs, elle vous permet de solliciter, à partir de 65 ans (60 ans sous certaines conditions) la retraite du combattant. Pour cela, il convient de prendre contact avec le service départemental de votre lieu de résidence.

Vous pourrez prétendre, à partir de 74 ans, à l'attribution d'une demi-part supplémentaire de quotient familial pour le calcul de l'impôt sur le revenu si vous n'en bénéficiez pas déjà à un autre titre.

Enfin, elle autorise le port de la croix du combattant.

Le service de l'ONAC de votre département de résidence est votre interlocuteur de proximité privilégié. Il sera en mesure de répondre à toutes vos questions, notamment en matière de solidarité et droits annexes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

La Directrice Générale de l'Office National des Anciens  
Combattants et Victimes de Guerre

Rose-Marie Antoine

Pour les couples mariés ou pacés, c'est le premier des deux qui arrive à 74 ans qui fait bénéficier le ménage de la demi-part supplémentaire.